ELECTRE

société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 969.680 Francs
Siège social à Paris (6ème) 35, rue Grégoire de Tours
325 785 210 RCS Paris

Trib de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
03 AOUT 1998
40997

--ooOoo--

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 1998 PROCES-VERBAL

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE RP 6° ODÉON LE 30 JUIL. 1998
22 BORD 181/1
TIMBRE 532 F
T.S.T 1500 F

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit, le 30 juin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires de la société ELECTRE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 969.680 Francs, dont le siège social est situé à Paris (6ème), 35 rue Grégoire de Tours, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur la convocation qui leur en a été faite par le directeur général unique.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

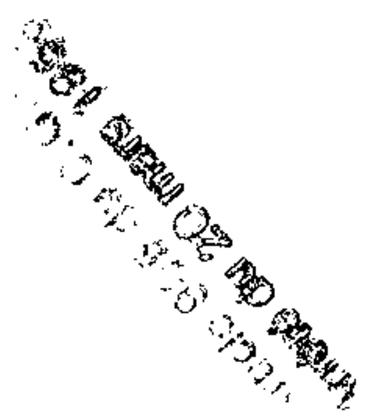
L'assemblée est présidée par Monsieur Charles-Henri FLAMMARION en sa qualité de président du conseil de surveillance.

Monsieur Charles-Henri FLAMMARION et Monsieur Jean-Marie DOUBLET, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Didier DUBUC est désigné comme secrétaire par les membres du bureau ainsi constitué.

Le cabinet TUILLET ET CIE, commissaire aux comptes régulièrement convoqué à l'assemblée était excusé et absent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que des actionnaires possédant la majorité des actions sont présents ou représentés.



Monsieur le président déclare alors que l'assemblée étant composée d'actionnaires représentant plus du tiers des actions ayant droit de vote est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Monsieur le président rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

- approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la société LIVRES HEBDO par la société ELECTRE,

- modification corrélative de l'article 6 -Apports-,

- pouvoirs.

Monsieur le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

1° - les statuts de la société ;

2° - la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au commissaire aux comptes ;

3° - la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ;

4° - les pouvoirs des actionnaires représentés ;

5° - le rapport du directoire ;

6° - le traité de fusion et le récépissé de son dépôt au greffe du tribunal de commerce de Paris ;

7° - le texte des résolutions proposées.

Monsieur le président déclare que le rapport du directoire, le traité de fusion, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les conditions requises.

L'assemblée donne acte à Monsieur le président de cette déclaration.

Monsieur le président donne ensuite lecture du rapport du directoire.

Enfin, Monsieur le président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant alors la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

(approbation de la fusion par absorption de la société LIVRES HEBDO)

L'assemblée générale, connaissance prise :

- du projet de fusion signé le 10 avril 1998 avec la société LIVRES HEBDO aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société ELECTRE,
- du rapport du directoire,
- et des observations du conseil de surveillance,

décide d'approuver purement et simplement la fusion objet du projet susvisé selon les modalités qui y sont stipulées ;

prend acte de ce que la société ELECTRE détenant la totalité des parts sociales composant le capital de la société LIVRES HEBDO, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital ;

prend acte que la Société ELECTRE, associé unique de la société LIVRES HEBDO, a approuvé ce jour la fusion ;

constate que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion se trouvant ainsi toutes remplies, la fusion des sociétés ELECTRE et LIVRES HEBDO est définitive ;

constate que la valeur nette des biens transmis par la Société LIVRE HEBDO (soit 4.383.488,50 francs) étant égale à la valeur comptable des parts de la Société LIVRES HEBDO dans les écritures de la Société (soit 4.383.488,50 francs). La dévolution du patrimoine de LIVRES HEBDO ne dégage ni boni ni mali de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

(modification des statuts)

L'assemblée générale décide, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, d'insérer le paragraphe suivant dans l'article 6 des statuts relatifs aux apports :

« Article 6 - Apport

Aux termes d'une convention de fusion en date du 10 avril 1998 définitivement approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ELECTRE du 30 juin 1998, il a été transmis à la société à titre de fusion l'ensemble du patrimoine actif et passif (d'un montant net total de 4.383.488,50 F.) *de la société LIVRES HEBDO, société en nom collectif au capital de 4.300.000 F., dont le siège social est situé à Paris (6ème) 35, rue Grégoire de Tours (399 293 612 RCS Paris). La société ELECTRE étant propriétaire de la totalité des parts composant le capital de la société LIVRES HEBDO, il n'a été procédé à aucune augmentation de capital. La fusion n'a dégagé ni boni, ni mali de fusion. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

(pouvoirs)

L'assemblée générale confère tous pouvoirs :

- à Monsieur Jean-Marie DOUBLET, à l'effet, conformément aux dispositions de l'article 265 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, de signer la déclaration de conformité prévue par l'article 374 de la loi sur les sociétés commerciales,
- et au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal constatant les délibérations des associés en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité et d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Secrétaire



DECLARATION DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Jean-Marie DOUBLET
demeurant à Neuilly-sur-Seine (92200)
9, rue Jacques Dulud

agissant en qualité :

- de directeur général unique de la société **ELECTRE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 969.680 francs, dont le siège social est à Paris (6ème) 35, rue Grégoire de Tours, identifiée sous le numéro 325 785 210 RCS Paris

 spécialement habilité à cet effet en vertu des résolutions approuvées le 30 juin 1998 par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette dernière

et :

- de gérant non associé de la société **LIVRES HEBDO**, société en nom collectif au capital de 4.300.000 francs, dont le siège social est à Paris (6ème) 35, rue Grégoire de Tours, identifiée sous le numéro 399 293 612 RCS Paris

 spécialement habilité à cet effet en vertu des résolutions approuvées le 30 juin 1998 par la société ELECTRE en sa qualité d'associé unique de la société LIVRES HEBDO,

A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1° - Par acte sous seings privés en date à Paris du 5 mai 1998, les sociétés ELECTRE et LIVRES HEBDO ont arrêté le projet de fusion par voie d'absorption de la seconde par la première. Cet acte contient les mentions prescrites par l'article 254 du décret du 23 mars 1967.

La société ELECTRE détenant, au jour de la signature de ce projet de fusion, la totalité des actions émises en représentation du capital de la société LIVRES HEBDO, il a été convenu, par application des dispositions de l'article 372-1 de la loi sur les sociétés commerciales, que la fusion n'entraînerait pas d'échange de parts de la société LIVRES HEBDO contre des actions de la société ELECTRE et ne se traduirait donc par aucune augmentation du capital de la société ELECTRE.

3° - Le projet de fusion en date du 5 mai 1998 a été déposé, au nom de chacune des sociétés, au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 12 mai 1998.

4° - L'avis de fusion prévu par l'article 255 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Petites Affiches », feuille du 13 mai 1998. Aucune opposition n'a été faite par les créanciers sociaux dans le délai de trente jours prévu par l'article 261 du décret précité.

5° - La société ELECTRE, en sa qualité d'associé unique de la société LIVRES HEBDO, a approuvé la fusion et décidé la dissolution anticipée sans liquidation de cette dernière le jour de la réalisation définitive de la fusion.

6° - L'assemblée générale extraordinaire de la société ELECTRE, réunie le 30 juin 1998, au siège social, a :

- approuvé la fusion ainsi que l'évaluation des apports faits à ce titre,
- constaté le caractère définitif de cette fusion et la dissolution sans liquidation, de la société LIVRES HEBDO.

7° - L'avis prévu par l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 en conséquence de la fusion et de la dissolution de la société LIVRES HEBDO a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Petites Affiches », feuille du 31 juillet 1998.

DECLARATION

Ces faits exposés, le soussigné déclare, sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi, que la fusion par absorption de la société LIVRES HEBDO par la société ELECTRE a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Paris
Le 25/6/98
En 4 exemplaires

"ELECTRE"
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 969.680 F.
Siège social : 35 rue Grégoire de Tours - 75006 PARIS
R.C.S. PARIS B 325 785 210

STATUTS

MIS A JOUR LE 30 JUIN 1998

ELECTRE

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 969.680 francs
Siège social à 35, rue Grégoire de Tours
75006 PARIS

--*-*-*-*

S T A T U T S

Article 1er - Forme -

La société est de forme anonyme.

Article 2 - Objet -

Cette société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- la création, l'acquisition et l'exploitation sous toutes les formes, de droits de brevets en matière de propriété littéraire, artistisque, commerciales et industrielles ;

- l'entreprise de toutes actions en faveur de la promotion du livre et notamment l'étude, la réalisation et la commercialisation de toutes publications ;

- l'édition, y compris musicale sous toutes ses formes (notamment sous forme de publications, périodiques, brochures, livres, bulletins, revues) et sur tous supports musique, la promotion et la diffusion par tous moyens de toutes éditions, toutes opérations d'impression et de distribution s'y rapportant, ainsi que l'organisation publicitaire de toute entreprise et l'intervention en qualité de conseil en publicité ;

- la production, l'édition, l'achat, l'importation, la vente, l'exportation, la location, la distribution et l'ex-
-ploitation de produits multimédias sous toutes les formes ;

- la production, l'édition, l'achat, l'importation, la vente, l'exportation, la location, la distribution et l'exploitation de films cinématographiques sous toutes les formes ;

- la création, la gestion et l'exploitation de toutes les banques de données et de toutes techniques informatiques ou autres, en relation directe ou indirecte avec l'édition et notamment la diffusion d'informations bibliographiques et d'information sur les produits multimédias et les banques de données;

- la fabrication, la commercialisation, l'acquisition, l'importation, l'exportation, la diffusion, la promotion des ventes et la publicité ;

- la prestation de services, le conseil et la consultation en matière d'organisation et de gestion et l'étude des marchés ;

- la création, l'installation, l'acquisition, la location, la prise en gérance et l'exploitation de tous établissements nécessaires à la poursuite des objets ci-dessus ;

- la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, alliances ou associations en participation ;

- la réalisation de toutes prestations de services administratifs, financiers, comptables, juridiques, ou informatiques aux sociétés affiliées;

- et, généralement, toutes opérations industrielles commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et en faciliter l'exécution.

Article 3 - Dénomination -

La société a pour dénomination : "ELECTRE".

Article 4 - Siège -

Le siège social est fixé à PARIS (75006), 35 rue Grégoire de Tours

Article 5 - Durée -

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Apports -

La société a fait l'objet :

- Lors de sa constitution d'un apport en numéraire s'élevant à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci.. 250.000 F

- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 1987, d'un apport en nature évalué à TROIS MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS, ci.. 3.870.000 F

Par ailleurs, il a été procédé, en vertu de deux traités de fusion en date du 19 avril 1990, à l'absorption devenue définitive à effet du 1er juin 1990 après approbation par l'assemblée générale de la société en date du 21 mai 1990, des deux sociétés EDITIONS PROMODIS et FRANCE EXPANSION et de la SOCIETE DE BANQUE DE DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES. Ces trois apports ayant été respectivement effectués pour les valeurs nettes suivantes :

. 2.809.092,00 F
. 4.568.068,00 F
. 3.512.112,18 F.

La Société EDITIONS DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE détenant, au jour de la réalisation de la fusion, la totalité du capital des sociétés EDITIONS PROMODIS et FRANCE EXPANSION, les apports effectués par ces deux sociétés n'ont donc donné lieu à aucune augmentation de capital, les boni de fusion se sont respectivement élevés à 885.902,00 F et 18.632,00 F.

En revanche, la Société EDITIONS DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE ne détenant, au jour de la réalisation de l'apport-fusion, que 3.600 actions de la SOCIETE DE BANQUE DE DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES, cette fusion a donné lieu à une augmentation de capital de 1.584.000,00 F par voie d'émission de 15.840 actions nouvelles de 100 francs chacune, et a dégagé un boni de fusion s'élevant à 1.318.112,18 F.

Aux termes d'une assemblée générale extrordinaire en date du 30 décembre 1994, il a été consenti à la société un apport net de 4.141.875 francs dans le cadre de la fusion-absorption de la société EDITIONS PROFESSIONNELLES DU LIVRE . La société EDITIONS DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE détenant la totalité des 6.850 parts sociales composant le capital social de la société EDITIONS PROFESSIONNELLES DU LIVRE, a renoncé à exercer tout droit à l'attribution de ses propres actions au titre des apports-fusion de la société EDITIONS PROFESSIONNELLES DU LIVRE en sorte qu'il n'a été procédé à aucune augmentation de capital.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extrordinaire en date du 30 décembre 1994, le capital a été réduit d'une somme de 4.734.320 francs pour le ramener de 5.704.000 francs à 969.680 francs par voie de réduction du montant nominal des 57.040 actions existantes qui est ainsi ramené de 100 francs à 17 francs.

Aux termes d'une convention de fusion en date du 10 avril 1998 définitivement approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ELECTRE du 30 juin 1998, il a été transmis à la société à titre de fusion l'ensemble du patrimoine actif et passif (d'un montant net total de 4.383.488,50 F.) de la société LIVRES HEBDO, société en nom collectif au capital de 4.300.000 F., dont le siège social est situé à Paris (6éme) 35, rue Grégoire de Tours (399 293 612 RCS Paris). La société ELECTRE étant propriétaire de la totalité des parts composant le capital de la société LIVRES HEBDO, il n'a été procédé à aucune augmentation de capital. La fusion n'a dégagé ni boni, ni mali de fusion.

Article 7 - Capital social -

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT SOIXANTE NEUF MILLE SIX CENT QUATRE VINGT (969.680) francs.

Il est divisé en CINQUANTE SEPT MILLE QUARANTE (57.040) actions de DIX SEPT (17) francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 57.040

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 8 - Libération des actions -

1° - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le directoire en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2° - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le directoire, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9 - Forme des titres -

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du directoire ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 10 - Transmission et indivisibilité des actions -

1° - I/ Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil de surveillance.

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

II/ A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le conseil de surveillance doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à

être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

III - En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil de surveillance à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

La cession au nom du ou des acquéreurs sera régularisée d'office sur la signature du président du conseil de surveillance ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire. Avis en sera donné audit titulaire avec indication de l'identité des acheteurs et du nombre d'actions achetées par chacun d'eux.

IV/ A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions

préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

V/ La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

VI/ Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

VII/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

VIII/ La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

2° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

3° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 11 - Directoire -

1° - La société est dirigée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance. Si le capital social est inférieur au montant minimum fixé

par la loi, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercée par une seule personne.

2° - La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de membre du directoire, est fixée à 75 ans accomplis, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire suivant la date de son anniversaire.

3° - Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance qui en fixe le nombre, confère à l'un d'eux la qualité de président et détermine leur rémunération. La durée des fonctions des membres du directoire est de trois années. Toutefois, le premier directeur général unique sera nommé pour une durée qui, par exception, prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera en 1997 sur les comptes de l'exercice 1996.

4° - Les membres du directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, au lieu indiqué par le président ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

5° - Les décisions du directoire sont prises à la majorité des voix exprimées ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 12 - Pouvoirs du directoire -

1° - Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

2° - Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de "directeur général".

Le président du directoire, le directeur général unique et les directeurs généraux sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

Article 13 - Conseil de surveillance -

1° - Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus.

2° - Chaque membre du conseil de surveillance doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins d'une action.

3° - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de trois années. Toutefois, les premiers membres du conseil de surveillance seront nommés pour une durée qui, par exception, prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera en 1997 sur les comptes de l'exercice 1996.

Le membre du conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4° - Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre des membres du conseil de surveillance personnes physiques et des représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 75 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des membres du conseil de surveillance en exercice.

5° - Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres un président et un vice-président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

6° - Les membres du conseil de surveillance sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement.

7° - Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 14 - Mission du conseil de surveillance -

Le conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du directoire sur la gestion de la société.

Article 15 - Commissaires aux comptes -

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 16 - Assemblées générales -

1° - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2° - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le directoire a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Les actionnaires peuvent voter par correspondance dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires : pour être pris en compte, le formulaire de vote par correspondance doit être reçu par la Société trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales.

3° - Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le membre du conseil de surveillance le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Article 17 - Exercices sociaux -

L'exercice social, d'une durée de douze mois, commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 18 - Répartition des bénéfices -

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende une option entre le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 19 - Liquidation -

1° - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2° - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des membres du directoire, des membres du conseil de surveillance et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3° - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignation dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4° - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5° - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6° - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article 20 - Contestations -

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Ainsi convenu